



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers ;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

2.5. OBJET : Fabrique d'église de SCLAYN - Budget 2024 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L 3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 28 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de SCLAYN arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 18 septembre 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le résultat présumé de l'exercice 2023 d'un montant de 2.766,95 euros doit être comptabilisé dans le présent document sous l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires ;

Vu les ajustements nécessaires aux articles 11a, 11c, 11d et 50e des dépenses ;

Attendu que ces remarques auront pour conséquence de ramener le subside communal à un montant de 6.269,05 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément de la commune	8.976,00 €	6.269,05 €
Article 20 (Chapitre II des recettes)	Résultat présumé de 2023	0,00 €	2.766,95 €
Article 11a (Chapitre I des dépenses)	Revue diocésaine	50,00 €	47,00 €
Article 11c (Chapitre I des dépenses)	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €
Article 11d (Chapitre I des dépenses)	Annuaire du Diocèse	40,00 €	28,00 €
Article 50e (Chapitre II des dépenses)	Adresse email unique	0,00 €	25,00 €

Considérant que le budget est tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget 2024 de la Fabrique d'église de SCLAYN, voté en séance du 22 août 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément de la commune	8.976,00 €	6.269,05 €
Article 20 (Chapitre II des recettes)	Résultat présumé de 2023	0,00 €	2.766,95 €
Article 11a (Chapitre I des dépenses)	Revue diocésaine	50,00 €	47,00 €
Article 11c (Chapitre I des dépenses)	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €
Article 11d (Chapitre I des dépenses)	Annuaire du Diocèse	40,00 €	28,00 €
Article 50e (Chapitre II des dépenses)	Adresse email unique	0,00 €	25,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.728,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours :	6.269,05 €
Recettes extraordinaires totales :	2.766,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent :	2.766,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.345,00 €
Dépenses extraordinaire du chapitre II totales :	
• dont un mali présumé de l'exercice précédent :	
Recettes totales :	9.495,00 €
Dépenses totales :	9.495,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Pour extrait conforme,

Philippe RASQUIN

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS